

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° : 071/2024
Objet : parking fourrière NSO – magasin Briconautes – passage flamme olympique

Le maire de la commune de Montignac-Lascaux,

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'interdiction de stationner pour tout véhicule lors du passage de la flamme olympique le 22 mai 2024 sur la rue du 4 Septembre et l'avenue de Lascaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire afin de sécuriser les porteurs et le convoi officiel de la flamme olympique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de nature à assurer le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics, un service de fourrière sera mis en place les 21 et 22 mai 2024.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le parking du magasin « BRICONAUTES » sera entièrement réservé au stationnement provisoire des véhicules mis en fourrière par la société N.S.O domiciliée à Terrasson, zone du Coutal le 21 mai 2024 à partir de 17h00 jusqu'au 22 mai 2024 à 12h00 .

ARTICLE 2 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, maintenue et déposée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Toute infraction à cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : MM. le directeur général des services de la mairie de Montignac, le commandant de brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, le responsable des services techniques le responsable des travaux de la société NSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montignac-Lascaux le 15 avril 2024

Le maire

Laurent MATHIEU

